

L'indemnisation des victimes d'infraction

en Suède

Textes de référence :

- ✓ Loi relative aux dommages résultant des infractions (*Brottskadelagen*, 1976 : 413).
- ✓ Loi instituant le Fonds d'indemnisation des victimes des infractions (*Brottsofferfonden*) du 26 mai 1994 (SFS 1994:419).

Table des matières

A. La loi relative aux dommages résultant des infractions (<i>Brottskadelagen</i> , 1976 : 413).....	2
1. Dispositions générales	2
2. Les conditions pour obtenir réparation.....	2
3. La détermination du montant de l'indemnité	3
4. La gestion des dossiers d'indemnisation des victimes.....	4
5. Dispositions finales	5
B. L'Autorité des victimes d'infractions (<i>Brottsoffermyndigheten</i>).....	6
C. Les dommages réparables	7
1. Dommages à la personne (dommages corporels et moraux)	7
2. Cas exceptionnel des dommages pécuniaires.....	8
a) Indemnisation pour des dommages isolée	8
b) Indemnisation des dommages permanents	10
3. Les atteintes à l'intégrité personnelle (<i>Kränkning</i>)	11
a) Règles communes.....	11
b) Cas des atteintes sexuelles	14
4. <i>Le pretium doloris</i> (Dommage subi par ricochet).....	16

Introduction

Il y a en Suède deux mécanismes d'indemnisation des victimes d'infraction. En premier lieu, c'est l'auteur de l'infraction qui doit indemniser la victime. Ceci est le mécanisme d'indemnisation de droit commun. L'indemnité doit réparer les dommages subis et non punir l'auteur de l'infraction. Il n'y a donc pas, en Suède, comme dans les pays de *Common law* par exemple, de "punitive damages" (dommages intérêts destinés à punir l'auteur).

Toutefois, l'auteur de l'infraction étant souvent insolvable, un mécanisme de réparation a été mis en place pour que la victime obtienne satisfaction en cas de défaillance du débiteur de la réparation.

L'indemnisation des victimes d'infraction est avant tout régie par la loi relative aux dommages résultant des infractions (*Brottskadelagen*, 1976 : 413).

A. La loi relative aux dommages résultant des infractions (Brottsskadelagen, 1976 : 413)

Cette loi est divisée en cinq parties. La première contient des dispositions générales, la deuxième les conditions pour obtenir réparation, la troisième les critères de détermination du montant de l'indemnité, la quatrième les règles concernant le traitement des dossiers et finalement la cinquième qui contient des dispositions finales. Il convient d'examiner cette loi dans chacune de ses parties.

1. Dispositions générales

§ 1 - La loi concerne l'indemnisation des victimes de dommages subis suite à une infraction. La loi s'applique si l'infraction a été commise en Suède. En cas de dommage à la personne, la loi s'applique également si l'infraction a été commise à l'étranger envers quelqu'un qui a son domicile en Suède. La loi ne s'applique pas si l'infraction et la victime ont des liens si faibles avec la Suède qu'il ne soit pas justifié que le dommage soit réparé par les fonds publics suédois.

2. Les conditions pour obtenir réparation

§ 2. Une victime peut obtenir réparation pour un dommage à sa personne. Est également réparé comme dommage à la personne un dommage aux vêtements, aux lunettes et objets similaires portés au moment de l'infraction. Les dispositions de cette loi s'appliquent également à la réparation du dommage résultant d'une violation de la liberté individuelle ou autre violation qui peut être qualifiée d'infraction.

§ 3. Une victime peut obtenir réparation d'un préjudice matériel résultant d'une infraction si celle-ci a été commise par quelqu'un

1. qui purge une peine d'emprisonnement,
2. qui est placé dans une maison d'éducation pour jeunes délinquants visée dans l'article 12 dans la loi 1990.62,
3. qui est placé dans une institution telle que visée dans l'article 22 dans la loi 1988 :870 concernant les soins des toxicomanes,
4. qui se trouve en détention provisoire en vertu d'une décision exécutoire,
5. qui purge une peine privative de liberté au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège. Le premier alinéa s'applique également pour un dommage purement pécuniaire, dans des cas où il y a des motifs particuliers.

§ 4. Une victime peut également obtenir réparation d'un préjudice matériel et d'un préjudice financier si ses chances de subvenir à ses propres besoins ont été sérieusement mises en danger par le dommage, ou si une indemnité paraît nécessaire pour une autre raison.

3. La détermination du montant de l'indemnité

§ 5. Le montant de l'indemnisation pour un dommage à la personne résultant d'une infraction est déterminé en vertu de l'article 5 -1 de la loi sur la responsabilité civile (*Skadeståndstagen*).

Une rente viagère peut être admise seulement si l'indemnité s'avère très importante pour permettre d'assurer l'entretien de la victime ou ses frais de soins. La rente viagère est déterminée conformément à la loi 1973:213 relative au changement des rentes viagères et dommages intérêts.

Le montant de l'indemnisation pour un dommage matériel est déterminé selon l'article 5 :7 de la loi sur la responsabilité civile.

§ 6. Lors de la détermination du montant de l'indemnité, on déduit les éventuels dommages intérêts que la victime ait reçus ou va recevoir suite au dommage subi.

§ 7. Lors de la détermination du montant de l'indemnité ayant pour objectif de réparer un dommage à la personne on déduit, outre les dommages intérêts, toutes autres indemnités auxquelles la victime a droit en raison du dommage et qui n'ont pas encore été déduites en application de l'article 5:3 de la loi sur la responsabilité civile (1972:207). Cependant la déduction se fait seulement jusqu'à ce que la victime n'en souffre pas.

Lors de la détermination du montant de l'indemnité destinée à réparer un dommage aux biens ou un dommage purement pécuniaire, on déduit, outre les dommages intérêts, le montant de toute autre indemnité à laquelle la victime a droit suite au dommage.

§ 8. Lors de la détermination du montant de l'indemnité de dommage aux biens, s'agissant de biens qui n'étaient pas assurés contre le risque qui s'est réalisé et si la victime est présumée ne pas avoir assuré pour cause d'insuffisance de moyens, alors que les risques sont inhérents à son activité, on déduit la somme qui aurait été versée par la compagnie d'assurance s'il y avait eu assurance.

Lors de la détermination du montant de l'indemnité pour dommage causé à des biens qui, selon les usages, auraient dû être assurés mais que la victime a omis d'assurer, on déduit la somme qui aurait été versée par en cas d'assurance.

§ 9. Concernant l'ajustement de l'indemnité pour cause de concours au dommage par la victime, celui-ci est réglé par l'article 6:1 la loi sur la responsabilité civile (*Skadeståndslagen*), qui dispose que :

“un ajustement des dommages intérêts obtenus suite à un dommage à la personne est possible si la victime a, délibérément ou par négligence, concouru au dommage...”

L'indemnité peut également être ajustée ou nulle si un tel ajustement est légitime vu que la victime, ou la personne décédée si le dommage a été mortel, a eu un comportement lors de l'infraction, qui a, volontairement ou par négligence, augmenté le risque du dommage. Concernant un dommage aux biens ou un dommage purement pécuniaire, l'indemnité peut être diminuée ou supprimée si cela paraît légitime parce que la victime n'a pas pris les précautions nécessaires pour éviter les dommages (cette disposition résulte de la modification due à la loi du 1er juillet 1999).

§ 10. Lors d'un dommage à la personne, aux biens ou d'un dommage purement pécuniaire, une franchise est déduite de l'indemnité. Le montant de cette franchise est déterminé par le gouvernement ou par l'administration nommée par le gouvernement et doit être déterminé par rapport au montant le moins élevé de franchise qui s'applique dans le pays pour les assurances des consommateurs qui contient une protection des dommages subis suite aux infractions.

Les dispositions ci-dessus ne jouent pas si l'auteur de l'infraction est dans un des cas cités au § 3 de la présente loi si l'infraction est commise dans une prison ou à proximité, ou dans un autre endroit où il était prie en charge. Ces dispositions ne jouent pas non plus s'il n'y a pas lieu de déduire de franchise pour des motifs particuliers. (loi 1984:935)

§ 11 . L'indemnité d'un dommage à la personne résultant d'une infraction, qui a été déterminée sous la forme d'un versement unique, est acquittée au maximum à hauteur de vingt fois l'indice national annuel (36.400 couronnes en 1999) en vigueur au moment où le montant est déterminé. L'indemnité versée sous la forme de rente viagère est acquittée chaque année dans la limite maximale de trois fois l'indice national annuel en vigueur lors de la détermination de l'indemnité.

L'indemnité d'un dommage aux biens ou d'un dommage purement pécuniaire résultant d'une infraction est acquittée au maximum à hauteur de dix fois l'indice national annuel en vigueur au moment où le montant est déterminé. Si l'indemnité, après déduction de la franchise, ne dépasse pas dix couronnes, cette indemnité n'est pas versée.

4. La gestion des dossiers d'indemnisation des victimes

§ 12. Les dossiers concernant l'indemnisation des dommages subis suite à une infraction sont examinés par l'Autorité des victimes des infractions (*Brottsoffermyndigheten*, ci-après l'Autorité). Le gouvernement peut cependant décider qu'une autre Administration peut examiner un tel dossier, si l'auteur de l'infraction est visé dans l'article 3 alinéa 1 ou 2 si le montant de la demande d'indemnité ne dépasse pas 600 couronnes. Une décision prise par une telle Administration peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité.

La décision de l'Autorité est rendue en dernier ressort. (loi 1994 :424)

§ 13. L'Autorité dispose d'une commission qui prend les décisions de principe ou des décisions qui sont importantes pour une autre raison.

Le président et le vice-président de cette commission doivent disposer d'une expérience juridictionnelle (*vara lagfarna och erfarna i domarvärv*).

La commission est nommée par le gouvernement.

La demande d'indemnité pour un dommage résultant d'une infraction doit être introduite dans les deux ans qui suivent l'infraction. S'il existe des motifs particuliers, une demande peut être examinée même au-delà de ce délai.

§ 14. Si une plainte a été déposée, la demande d'indemnité pour un dommage résultant d'une infraction doit être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif. Si aucune plainte n'a été déposée, mais qu'une

instruction a été entamée, la demande d'indemnité doit être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle cette instruction a été close ou terminée.

S'il y a des motifs particuliers, une demande peut être examinée même si celle-ci est arrivée trop tard. (loi du 1er juillet 1999)

La demande d'indemnité n'est examinée que si l'infraction a fait l'objet d'une plainte auprès du procureur ou de la police, sauf si le demandeur peut démontrer qu'il existe des raisons valables pour l'absence d'une telle plainte.

En ce qui concerne la prescription d'une créance d'indemnité pour un dommage résultant d'une infraction, on applique l'article 3 de la loi concernant des prescriptions (loi 1981 :130), prescription d'une créance de dommages intérêts suite à une infraction.

§ 15. Le coût de la représentation dans un dossier concernant l'indemnisation du dommage résultant d'une infraction peut être pris en charge par les fonds publics, si des motifs particuliers concernant la situation économique de l'intéressé existent ou s'il existe d'autres circonstances particulières.

5. Dispositions finales

§ 16. Le droit à indemnité pour un dommage résultant d'une infraction ne peut être cédé avant que l'indemnité soit exigible.

Le droit à indemnité pour un dommage résultant d'une infraction ne peut être saisi pour une dette de la victime du dommage. La saisie d'une rente viagère peut être faite en vertu de l'article 7 de la loi concernant les saisies (*Utsøkningsbalken*). Concernant l'interdiction de saisie après que l'indemnité a été versée, on applique le deuxième alinéa de l'article 5 :7 de la même loi. (loi 1981 :819)

§ 17. Si une indemnité pour un dommage résultant d'une infraction est versée, l'Etat Intervient pour récupérer le montant de l'indemnité qui aurait du être déduit lors de la détermination du montant de l'indemnité mais qui n'a pas été déduit. Les mêmes règles s'appliquent pour tout autre droit qui aurait du être déduit lors de la détermination de l'indemnité mais qui n'était pas connu à l'époque.

Cette loi constitue, avec les principes généraux de responsabilité civile qui résultent de la loi régissant celle-ci, le fondement de toute Indemnisation par l'Etat à une victime qui a subi un dommage suite à une Infraction.

L' article 2 :1 de la loi sur la responsabilité civile dispose que : « Tous ceux qui, volontairement ou par négligence, causent un dommage à une personne ou à un bien, se doivent de réparer le dommage, sauf si cette lui en dispose autrement.

B. L'Autorité des victimes d'infractions (Brottsoffermyndigheten)

Le Fonds d'Indemnisation des victimes des infractions (*Brottsofferfonden*) a été institué par une loi du 26 mai 1994 (SFS 1994:419). Le capital de ce fond provient des amendes prononcées à l'encontre des auteurs des infractions. Ce fonds, de 600 couronnes suédoises, pèse sur les auteurs d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, sans qu'ils soient nécessairement condamnés à une peine aussi lourde.

Ces amendes ainsi récoltées constituent donc le Fonds d'Indemnisation des victimes des infractions (ci-après le Fonds). Les fonds doivent, selon les directives du gouvernement, être utilisés pour des activités qui rendent service aux victimes ayant subi un dommage suite à une infraction.

Le gouvernement peut décider que les frais de fonctionnement peuvent être payés par les moyens du fond.

Un règlement du 26 mai 1994 règlement (SFS 1994:426) est venu préciser cette loi. Le règlement détermine l'objectif, 108 moyens et les contributions de la part du Fonds. Le règlement dispose que le Fonds peut contribuer à des recherches, à l'éducation, à l'information et aux autres activités touchant des questions afférentes aux victimes d'infraction.

La condition essentielle pour indemniser une victime est que son dommage provienne d'une infraction. SI l'auteur est connu, il faut une condamnation en justice ou une décision du procureur de ne pas poursuivre. Dans certains cas le suspect est décédé avant le procès pénal. L'Autorité estime alors que la condition d'existence d'une infraction est remplie si le suspect a, pendant l'instruction, admis avoir commis l'infraction, ou s'il ressort clairement de l'instruction que c'est lui qui a commis l'infraction. Il en est de même quand le suspect n'a pas la majorité pénale. Dans des cas extrêmes on exige tout de même des preuves pour déterminer que c'est le mineur qui a commis l'infraction.

Si l'auteur est Inconnu, l'Autorité décide librement si elle estime que la victime a subi un dommage suite à une infraction. Cette décision est fondée sur des documents de l'instruction, des documents médicaux ainsi que des renseignements écrits donnés par la victime ou des renseignements donnés lors d'un entretien avec un fonctionnaire de l'Autorité. L'Autorité n'est pas très exigeante quant aux preuves. Il suffit qu'il soit vraisemblable que le dommage subi par la victime est survenu suite à une infraction. Cette pratique ne heurte pas les intérêts individuels, et contribue à un champ d'application large de la loi concernant des dommages subis à la suite d'une infraction. L'Autorité est cependant attentive au fait qu'il peut y avoir quelquefois des demandes sans aucun fondement.

Pour indemniser une victime d'une infraction, l'Autorité exige que l'infraction ait fait l'objet d'une plainte auprès de la police judiciaire. Cependant il y a une exception si les faits sont déjà connus par le Fonds et qu'ils font l'objet d'une instruction.

En principe la victime doit avoir réclamé des dommages intérêts lors du procès pénal. Si ce n'est pas le cas, le fond peut exiger que la victime poursuive civilement l'auteur de l'infraction pour obtenir un jugement sur les dommages intérêts. Cependant des exceptions existent.

Dans ces dossiers d'indemnisation il n'y a qu'une partie, la victime. L'auteur de l'infraction, s'il est connu, ne sera pas informé du sort du dossier, exception faite d'une éventuelle obligation de rembourser la somme au Fonds.

Le délai pour demander des dommages intérêts au Fondss est de deux ans à compter de la date à laquelle la police termine l'instruction ou de celle à laquelle le Jugement devient exécutoire.

On distingue les cas où l'auteur de l'infraction est connu des cas où l'auteur de l'infraction est inconnu.

Lorsque l'auteur de l'infraction est connu, il faut un jugement qui le condamne, ou une décision de la part du procureur de ne pas poursuivre. En premier lieu il faut poursuivre l'auteur des faits pour obtenir des dommages intérêts, Si celui-ci est insolvable on fait appel à l'assurance de celui-ci. SI l'auteur de l'infraction n'est pu assuré ou si son assurance ne Joue pas, on fait en troisième lieu appel à l'Autorité qui Peut accorder une indemnisation selon certains critères.

Si l'autour de l'infraction est Inconnu, il faut premièrement examiner si la victime a une assurance susceptible de couvrir les dommages subis. SI ce n'est pas le cas on fait appel à l'Autorité qui répare les dommages.

C. Les dommages réparables

L'indemnisation des victimes d'infraction obéit aux principes généraux concernant les dommages intérêts.

1. Dommages à la personne (dommages corporels et moraux)

L'Autorité n'est pas obligée d'accorder la même indemnité que celle que le tribunal ou la cour ont décidée dans la même affaire. Souvent, l'Autorité admet une réparation du même montant que celui qui a été décidé par la juridiction, surtout s'il s'agit d'un arrêt de la Cour d'appel, mais elle peut accorder un montant plus élevé ou inférieur s'il estime que la juridiction ne fait pas une application correcte du droit, ou que le montant de l'indemnité s'écarte du montant généralement admis pour les même faits. L'Autorité peut également fonder sa décision sur des faits qui n'étaient pas connus par la juridiction au moment du jugement.

L'Autorité est donc Indépendante dans une large mesure. De ce fait elle participe au développement du droit positif. Il arrive que les compagnies d'assurances ainsi que les juridictions suivent la pratique développée par l'Autorité. La Cour Suprême a, dans un arrêt rendu en 1997 (NJA 1997 s.315), fait référence à la pratique de l'Autorité concernant l'indemnisation (100.000 couronnes) pour atteinte à l'intégrité personnelle (*kränkning*) lors d'une tentative d'homicide. L'Autorité joue ainsi un rôle important en faveur des victimes quand elle accorde des droits dépassant ceux qui correspondent à l'application directe de la loi concernant des dommages subis par la suite d'une infraction.

Dans les cas de dommages subis par des personnes, le Fonds et les tribunaux se servent des indices de la Commission d'Indemnisation des victimes d'accidents et Infractions de la circulation (*Trafikskadenämnden*) pour déterminer le montant de la réparation des dommages corporels tels que le prix de la douleur (*sveda och värk*), le préjudice esthétique et l'invalidité partielle permanente (*lyte och men*).

La Commission d'indemnisation des victimes d'accidents et infractions de la circulation est mise en place par l'Association des compagnies d'assurances de circulation, qui est une association obligatoire pour les compagnies d'assurance. La Commission se

prononce sur le montant des indemnités pour différents dommages à la personne. La Commission ne prend en compte que les dommages causés aux personnes, et ceci indépendamment de savoir s'il s'agit d'un dommage résultant d'une infraction ou d'un accident de la circulation. Elle se prononce également sur la déduction de l'indemnité en cas de faute ou de négligence de la part de la victime.

La Commission établit un tableau avec des Indices de montant de l'indemnité pour chaque dommage, tableau dont se servent ensuite les compagnies d'assurance pour indemniser les victimes des accidents de la circulation, et, ce qui nous concerne ici, l'Autorité des victimes des infractions.

Pour les dommages permanents, c'est-à-dire ceux qui persistent quand l'état de santé de la victime est devenu permanent, le Fonds indemnise pour préjudice esthétique (par exemple perte de dents, cicatrices apparentes) et pour l'invalidité partielle permanente (une infirmité : cécité, surdité, perte de l'odorat. etc.). En principe il faut attendre un an après l'infraction pour que le Fonds puisse statuer sur un dommage permanent.

La loi concernant les dommages subis suite à une infraction n'admet pas qu'une indemnité soit payée en avance ou qu'un acompte soit fait sur une telle indemnité. Cependant un dossier peut être morcelé afin qu'une décision puisse être prise pour les composantes pour lesquelles l'instruction est terminée, tandis que pour les autres postes attendrait la fin de l'instruction. Le cas échéant, l'atteinte à l'intégrité personnelle est le poste qui est traité en priorité, car la décision afférente est prise à partir de l'infraction, indépendamment de la réaction de la victime. Souvent le montant, de cette indemnité est relativement élevé et il peut être important pour la victime de toucher cet argent dans les plus brefs délais.

Le mineur est représenté par celui qui exerce l'autorité parentale, sauf s'il n'y va pas de son intérêt. Dans ce cas, un administrateur judiciaire est nommé d'office. Par exemple, une femme qui a été condamnée pour coups et blessures volontaires concernant sa fille ne peut représenter celle-ci dans son recours devant le Fonds pour obtenir réparation de son dommage.

Lors du calcul de l'indemnité, il faut tenir compte du montant des dommages intérêts admis. Il n'y a pas encore de jurisprudence pour déterminer comment appliquer la règle quand les dommages intérêts couvrent aussi bien les dommages causés à la personne que les dommages causés aux biens (l'Autorité ne réparant que les dommages causés à la personne). L'Autorité estime que, selon la volonté du législateur, il faut choisir la solution qui est la plus favorable à la victime.

2. Cas exceptionnel des dommages pécuniaires

Dans des cas exceptionnels, les dommages pécuniaires peuvent être réparés. Il existe deux cas de figure : les indemnisations par versement unique et les Indemnisations versées sous forme de rente viagère.

a) Indemnisation pour des dommages isolés

Dans ces cas exceptionnels où l'on répare les dommages aux biens et les dommages purement financiers, il s'agit pour la plupart des réparations d'un très faible montant. On appelle ces dommages des “ dommages d'évasion ” puisque l'autour devrait normalement

être incarcéré. Des vols de voitures ou autres véhicules ou des effractions dans des stations-service font partie de ces Infractions.

L'indemnité admise dans de tels cas ne couvre souvent que la franchise d'assurance et certaines sommes qui ne sont pas normalement couvertes par les assurances normales.

D'autres dommages aux biens et dommages pécuniaires pour lesquels on admet plus facilement une indemnité consistent dans les infractions envers des personnes âgées. Il s'agit souvent des vols de sacs à main appartenant à une personne âgée, souvent juste après que cette personne est allée à la banque ou à la poste. Un autre cas typique est celui où une ou plusieurs personnes s'introduisent chez une personne âgée sous un quelconque prétexte et volent de l'argent ou des objets de valeur.

Si la maison d'une personne qui n'a pas de ressources et qui n'est pas assurée est détruite par un incendie criminel ou autres dégâts criminels, une indemnité peut être admise pour acheter des vêtements et autres meubles nécessaires. Si cette personne a obtenu une allocation par la caisse des allocations familiales pour la même raison, on déduit cette allocation de l'indemnité. L'Autorité a examiné un dossier concernant une femme avec trois enfants dont le père a totalement détruit leur maison. Le montant de l'indemnité pour des dommages matériels a été fixé à 27.000 couronnes, compte tenu du fait que les services sociaux ont versé une indemnité d'un montant de 16.000 couronnes.

Quelques exemples où l'on a fait application de l'article 4. de la loi sur les dommages liés aux infractions

- ✓ une femme née en 1916 avait 60.000 de couronnes en son compte en banque, ce qui constitue toutes ses économies. Alors qu'elle sortait de la banque, un jeune homme s'est emparé du sac où se trouvait l'argent. L'indemnité a été fixée à 30.000 couronnes. (Dnr 672/93)
- ✓ une femme handicapée, née en 1923, allait faire un versement en espèces sur son compte à la Poste. Dans son sac à main elle avait 10.000 couronnes. Comme l'attente se faisait longue à la Poste, elle est rentrée chez elle sans avoir fait ce qu'elle avait prévu de faire. Un garçon. l'a aidée à franchir le seuil de la porte de son immeuble et il a en même temps glissé sa main dans le sac à main et s'est emparé de l'argent.. L'indemnité a été fixée à 7.500 couronnes, l'équivalent de la somme volée avec déduction faite de la somme versée par l'assurance (Dnr 3400/95).
- ✓ une femme née en 1898 a reçu chez elle un homme qui disait qu'il y avait un problème avec l'eau dans l'immeuble, et qu'il avait besoin d'entrer dans son appartement pour examiner le problème. Pendant que la femme et l'homme se trouvaient dans la salle de bain une troisième personne est entrée dans la chambre à coucher où elle s'est emparé de l'argent et des bijoux. L'indemnité a été fixée à 19.000 couronnes (Dnr 4566/95).
- ✓ une femme malade et handicapée, née en 1919, a reçu chez elle deux hommes inconnus qui se disaient être des inspecteurs de police à la recherche de la drogue. Ils lui ont montré un papier qui était censé être la carte d'inspecteur de police et la femme les a laissés entrer dans l'appartement. Une fois entrés, ils se sont emparés de 10.300 couronnes en espèces. L'indemnité a été fixée à cette somme. (Dnr 517/93)

Le fondement commun des décisions ci-dessus est que l'indemnité paraît comme particulièrement utile. Dans des cas exceptionnels, il a été considéré que le dommage a mis en danger la possibilité qu'avait la victime de subvenir aux nécessités de sa propre

existence. Dans un de ces cas, par exemple, la demanderesse était une femme commerçante dans la confection. Lors d'un vol avec effraction, presque tout le stock, composé principalement de fourrures, a été volé. Le dommage a été estimé à 400.000 couronnes. Au moment du vol le stock n'était pas assuré, puisque celui-ci avait été déplacé d'un endroit à un autre qui n'était pas conforme aux exigences de la compagnie d'assurance. La commerçante était endettée et n'avait pas la possibilité de se procurer un nouveau stock. L'activité commerciale n'a pas été relancé. L'indemnité a été fixée à 130.000 couronnes pour lui permettre de relancer son commerce.

A l'inverse, on peut citer l'exemple suivant où l'indemnité prévue à l'article 4 n'a pas été accordée. Un homme né en 1947 a été, alors qu'il se trouvait en convalescence, victime d'un vol et d'une escroquerie. Il a demandé une indemnité d'un montant de 485.500 couronnes. L'homme avait des revenus annuels d'un montant de 150.000 couronnes et 400.000 couronnes à la banque. L'indemnité du dommage suite à l'infraction n'a pas été admise puisqu'elle n'était pas considérée comme nécessaire dans le sens de l'article 4 de la loi concernant des dommages subis suite aux infractions.

Des dommages aux vêtements, aux lunettes et aux objets similaires que la victime portait lors de l'infraction sont également réparés comme étant des dommages à la personne. Dans quelques cas où la victime est décédée, les ayants droit ont demandé réparation pour de tels dommages. De telles demandes ont été déboutées par le Fonds au motif que « le droit à l'indemnité en vertu de l'article 2 de la loi des dommages suite aux infractions pour des dommages aux vêtements, lunettes, et objets similaires que la victime portait lors de l'infraction ont des liens tellement forts avec la personne de la victime que, si celle-ci est décédée suite aux dommages, n'est pas transmis à la succession ».

b) Indemnisation des dommages permanents

Le montant de l'indemnité pour perte de revenus équivaut à la différence entre le revenu de la victime après le dommage et le revenu qu'elle aurait eu si elle n'avait pas subi de dommage. Lors de l'application de la loi concernant les dommages subis suite aux infractions, le principe est que l'indemnisation d'une perte de revenus est versée en une seule fois.

Toutefois, lorsque l'indemnisation est d'une Importance particulière pour les soins et l'entretien futurs de la victime, on envisage le versement de celle-ci sous forme de rente viagère. Une telle rente est versée chaque année dans la limite maximale de trois fois l'indice national en vigueur l'année où le montant de l'indemnité est déterminé. La rente viagère est Indexée selon la loi d'indexation des rentes viagères.

Lors de la détermination de la rente viagère, l'Autorité prend en premier lieu en compte le degré d'invalidité partielle permanente de la victime. Plus cette invalidité est élevée, plus le risque est grand que la victime ne puisse subvenir à ses besoins par ses propres revenus. Dans les rares cas où une rente viagère a été admise, l'invalidité a, à une exception près, été partielle à 50%. Hormis le taux de l'invalidité, l'Autorité prend également en considération les droits auxquels a droit la victime, et si ceux-ci suffisent à la victime pour subvenir à ses besoins, il peut s'agir d'une retraite anticipée par exemple.

Dans un des cas où une rente viagère a été admise, les revenus annuels de la victime après le dommage ont été de 65.000 couronnes, et environ 100.000 couronnes dans les autres cas. Ces revenus n'ont pas été considérés suffisants à la victime pour pouvoir subvenir à ses besoins. Lors d'une comparaison entre les revenus de ces victimes après le dommage et le supplément que constituerait une rente viagère, le supplément a été

considéré comme étant d'une Importance particulière pour leur entretien. Dans deux cas la rente viagère a été admise à hauteur de trois fois l'indice national par an.

Un homme né en 1957 a été victime d'une tentative d'homicide en 1983, lorsqu'un autre homme lui a donné un coup de couteau dans le ventre. Les médecins spécialistes de l'Autorité ont apprécié que le taux d'invalidité de l'homme s'élève à 51%. Après le dommage, il a dû prendre sa retraite anticipée. Avant le dommage ses revenus annuels s'élevaient à 145.728 couronnes. Il reçoit la retraite anticipée avec environ 95,000 couronnes par an. L'Autorité, qui constate que les revenus après le dommage n'étaient pas suffisant pour l'homme pour pouvoir subvenir à ses besoins, a apprécié que l'indemnisation pour son dommage subi suite à l'infraction sous forme de rente viagère était d'une importance particulière pour lui pour pouvoir subvenir à ses besoins. Pour cette raison on a admis sa demande de rente viagère à partir du 1er janvier 1999 (Dnr 1002/98).

3. Les atteintes à l'intégrité personnelle (Krånkning)

a) Règles communes

On indemnise également la victime pour *krånkning*, ce qui constitue une atteinte à l'intégrité de la personne. Ce dommage est réparé selon des forfaits et indépendamment de la réaction de la victime. Par exemple une menace avec une arme à feu donne lieu à des dommages intérêts d'un montant de 10.000 couronnes suédoises. Le montant de cette indemnité doit être fonction des valeurs éthiques et sociales qui règnent dans la société. La Cour suprême décide du niveau de l'indemnité pour chaque type d'infraction. Cependant le Fonds, ne doit pas attendre un arrêt de la Cour suprême pour statuer sur l'indemnité ; il doit s'inspirer de l'évolution générale de la jurisprudence de la Cour suprême.

Une grande partie de la somme versée par l'Autorité à une victime constitue la réparation de l'atteinte portée à l'intégrité personnelle (*krånkning*). Ceci est le reflet de la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour suprême. L'Autorité a, dans une décision du mois de septembre 1995, fixé le barème de l'indemnité en cas de tentative d'homicide à 100.000 couronnes, ce qui a été approuvé par la Cour suprême (MA 1997 s. 541). Cette somme s'applique également en cas de coups et blessures aggravés.

Autres infractions qui peuvent donner lieu à une réparation du dommage causé à la personne sont les Infractions sexuelles, vol à main armée, contrainte illégale, menace illégale, atteinte volontaire à la paix d'autrui, violation de domicile, séquestration et subornation de témoin.

Cependant les victimes ayant subi un dommage suite la violation du secret de correspondance ou téléphonique, l'effraction, l'écoute illégale ou la diffamation n'ont pas droit à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de leur personne en vertu de la loi sur les dommages subis suite aux infractions.

Des assurances du travail Indemnisent normalement les dommages corporels et moraux subis suite à une infraction au travail. Cependant, de telles assurances n'indemnisent pas l'atteinte éventuelle portée à l'intégrité personnelle. Pour cette raison, de nombreuses demandes ces dernières années ont porté sur l'indemnisation de tels dommages subis au travail. La plupart des dossiers ont porté sur des vols à main armée dans des banques, des bureaux de Poste ou des magasins. Dans plusieurs cas, l'Autorité indemnise un tel dommage.

Un homme a été victime d'un vol à main armée sur son lieu de travail. Deux hommes masqués sont arrivés à la station service où il travaillait la nuit, l'ont menacé avec une arme à feu et lui ont ordonné d'ouvrir la caisse. Ils ont pris l'argent et l'ont également forcé à ouvrir la machine qui contient de la monnaie. Ensuite les hommes l'ont poussé jusqu'à une pièce à côté, l'ont attaché à un tuyau et ensuite Ils sont partis. La police a abandonné les poursuites pour absence de piste. L'Autorité a apprécié la demande de l'homme et a expliqué qu'il a subi, puisqu'il a été obligé, sous menace d'arme à feu, de donner de l'argent et qu'il a ensuite été attaché à un tuyau, une grave atteinte à son intégrité personnelle. L'indemnité pour celle-ci a été fixée à 25 000 couronnes. (Dnr 2975/97)

Un "videur" dans un restaurant a refusé l'accès au restaurant à un homme qui avait été refusé auparavant le même soir. Un homme a alors donné un coup de tête au videur et l'a menacé de violence. Le tribunal a condamné l'agresseur pour menace et atteinte au respect des services de l'ordre. Lors du procès devant le tribunal, aucune indemnité pour atteinte à l'intégrité personnelle n'a été demandée. L'Autorité a estimé que l'atteinte portée à l'intégrité personnelle du videur justifiait une indemnité d'un montant de 7.000 couronnes. (Dnr 1210/96).

Pendant, pour des atteintes mineures à l'intégrité de la personne, dans des "métiers à risque" tel que les métiers dans la police, le pénitencier et autres, l'indemnité n'a normalement pas lieu.

Alors qu'un agent de police à une station de police devait fouiller à corps un suspect, celui-ci lui a donné un coup de pied entre les jambes, ce qui a causé à l'agent une douleur violente. Le tribunal a condamné l'homme aux dommages intérêts pour atteinte à l'intégrité personnelle avec 500 couronnes. La Fonds a apprécié que l'agent de police appartient à une catégorie de métier où l'on doit être préparé à rencontrer une certaine violence et que l'agent doit avoir une disposition mentale pour celle-ci. Le Fondss a estimé que la violence dont l'agent a été victime n'a pas été plus grave que celle à laquelle Il pouvait raisonnablement s'attendre. Sa demande d'indemnité a donc été rejetée. (Dnr 1259/96)

Un homme s'est attaqué avec violence à un agent de police et lui a mis un coup de pied sur le mollet, ce qui a causé à l'agent une douleur et un bleu. Avant et après cet incident, l'agent a subi des menaces verbales de violence. Le tribunal a condamné l'auteur aux dommages intérêts d'un montant de 3.000 couronnes. L'Autorité a estimé que les menaces et la violence dont a été victime l'agent de police n'ont pas été plus graves que ceux auxquels il pouvait raisonnablement s'attendre. La demande d'indemnité a donc été rejetée. (Dnr 149/96)

Le montant le moins élevé est de 5.000 couronnes, mais dans certains cas une indemnité de 3.000 couronnes est versée. Le principe est que seules les atteintes graves sont indemnisées. Quand Il arrive que l'Autorité verse exceptionnellement une indemnité de 1.000 ou 2.000 couronnes c'est parce que la victime n'a pas demandé davantage.

Les cas où une indemnité a été admise sont d'une variation trop grande pour pouvoir parler des sommes forfaitaires, admises pour chaque infraction comme on peut le faire pour les infractions sexuelles. Partant de la pratique, on peut néanmoins déduire quelques lignes : les montants admis se trouvent le plus souvent entre 5.000 et 10.000 couronnes. Toutefois, des indemnités beaucoup plus élevées ont été admises. L'indemnité la plus élevée jamais versée (pour le seul poste d'atteinte à l'intégrité personnelle) est de 200,000 couronnes.

Un garçon né en 1983 a été victime des coups et des blessures de la part de son beau-père à maintes reprises au domicile familial de entre 1991 et 1995. La violence consistait en des nombreux coups de poing ou coups à mains ouvertes, des coups de pied,

des coup avec des objets divers tels que des pantoufles, une ceinture avec boucle métallique ou des pieds de chaise ou de table. Ces coups ciblaient la tête et le corps. Le beau-père jetait également le garçon par terre ou contre les murs. Une fois, le beau-père l'a tapé et coupé avec un couteau. Les coups et les blessures lui ont causé la douleur, un grand nombre de bleus, une fracture au bras gauche et des dommages aux dents répétés. Le beau-père lui a également privé de sa liberté à de nombreuses occasions en l'enfermant dans une penderie sans lumière où Il a dû passer des heures d'affilé jour ou nuit. A de nombreuses occasions, le beau-père l'a également forcé, par des coups au sous la menace de coups, de rester des heures d'affilé dans une baignoire remplie d'eau froide, ou passer des journées et nuits d'affilé dans sa chambre ou dans la penderie. Le tribunal a condamné le beau-père à 100.000 couronnes de dommages intérêts pour atteinte à l'intégrité personnelle entre autres. Le Fonds a estimé que la violence a été exercée à l'encontre d'un enfant qui était complètement sans protection ou défense et que la violence a duré longtemps, que celle-ci a été systématique et sadique. Le Fonds a apprécié que ces infractions ont porté une très grave atteinte à l'intégrité personnelle du garçon et l'indemnité a été fixée à 200.000 couronnes. (Dnr 2216/96)

Pour les vols à main armée le montant de l'indemnité dépasse souvent les 10.000 couronnes. La Cour suprême a rendu deux arrêts de principe durant l'automne 1997 (NJA 1997 s. 723 et 767). Ces deux arrêts ont amené l'Autorité à réviser sa pratique concernant l'indemnité pour l'atteinte à l'intégrité de la personne lors d'un vol à main armée.

Un bureau de Poste a été la cible d'une tentative de vol à main armée par un homme muni d'un revolver. L'homme a bousculé la personne au guichet, a pointé son revolver sur la caissière et lui a ordonné de lui donner de l'argent. La caissière a fermé la caisse et s'est jetée derrière le comptoir. L'homme a quitté le bureau de Poste quand il a compris qu'il n'aurait pas d'argent. Personne n'a pu être poursuivi pour l'infraction. L'Autorité a estimé que dans une telle situation de vol à main armée, où l'auteur s'adresse à la caissière et la menace avec une arme à feu, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité personnelle est fixée à 10,000 couronnes (Dnr 5081197).

Deux hommes masqués et armés ont commis un vol à main armée contre une banque. Ils ont ordonné au personnel et aux clients se trouvant dans la banque de se coucher par terre. Ils ont mis de la peinture sur les caméras de surveillance, ont pointé la tête d'un client avec le revolver et ont menacé de le tuer si on n'ouvrait pas le coffre-fort. Ensuite ils ont forcé deux employés de la banque, sous la menace de leur arme, d'ouvrir le coffre-fort, la chambre forte et la caisse des distributeurs de billets. Après s'être emparé d'une grosse somme d'argent, les hommes sont partis. Pendant toute la durée de l'infraction, environ dix minutes, une femme employée de la banque est restée par terre avec le regard fixé sur la chambre forte. Les auteurs de l'infraction ont été condamnés à payer des dommages intérêts à cette femme d'un montant de 40.000 couronnes pour l'atteinte à son intégrité personnelle. La commission de l'Autorité a examiné la demande séparée d'indemnité de la femme et a constaté : « La Cour suprême a, dans un arrêt du 27 octobre 1997, NJA 1997 s. 723, fixé les niveaux des indemnités pour atteinte à l'intégrité personnelle qui s'appliquent lors des vols à main armée contre une banque tel que celui dont a été victime cette femme. Vu cet arrêt, et considérant que la femme était obligée de rester par terre pendant l'infraction qui a duré relativement longtemps, mais vu aussi qu'elle n'a pas été visée directement par une menace ou par un acte de violence, l'Autorité considère qu'elle a subi une atteinte grave à son Intégrité personnelle. Une indemnité est fixée à 20.000 couronnes » (Dnr 5348/96).

Dans quelques de ces cas, la demande d'indemnité a été déboutée parce que la victime n'a pas, selon l'appréciation de l'Autorité, subi un dommage qui a porté atteinte à son Intégrité personnelle. Tel peut être le cas d'une personne qui, lors d'un vol à main armée envers une banque, ne se trouve pas dans la pièce où ce vol avait lieu, et qui ne fait donc pas directement partie du personnel menacé par l'auteur de l'infraction,

Une femme se trouvait dans son bureau dans une banque. La pièce se situait au fond du local. Elle a entendu un très fort bruit venant du local de la banque et puis quelqu'un disait quelque chose avec une voix forte. Elle allait juste partir voir ce qui se passait quand un collègue lui a fait signe de rester à sa place. Le Fonds a apprécié que la femme n'a pas subi une telle atteinte à son intégrité personnelle qui est exigée pour indemnisation, et elle a donc été déboutée de sa demande. (Dnr 2794/96)

Dans les cas des coups et blessures volontaires, il est très rare qu'il n'y ait pas lieu à indemnité pour atteinte à l'intégrité de la personne, surtout s'il n'y a pas eu de réelle provocation de la part de la victime. Si les coups et blessures volontaires ont été d'une brutalité particulière ou si l'acte a comporté des éléments qui portent spécifiquement atteinte à l'intégrité personnelle, la montant de l'indemnité dépasse en principe 10.000 couronnes,

La Cour suprême a, dans un arrêt (NJA 1995 s.1 19) posé le principe que celui qui transmet délibérément le virus du SIDA (le VIH) à autrui par le biais d'acte sexuel sans protection commet l'infraction coups et blessures volontaires. La commission de l'Autorité a, au mois de Juin 1995, décidé dans deux cas que le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité personnelle s'élève à 160.000 couronnes, Dans les deux cas les deux femmes avaient obtenu en principe le même montant par la cour d'appel de Svea (à Stockholm).

Un homme, porteur du virus VIH a, pendant la période de septembre 1989 à mars 1992, eu des rapports sexuels non protégés avec une femme il lui a alors transmis le VIH. La Cour suprême l'a condamné à payer des dommages intérêts à la femme pour un montant de 750.000 couronnes dont 150.000 couronnes pour l'atteinte portée à son intégrité personnelle. L'Autorité a versé l'indemnité que la Cour suprême a fixée. (Dnr 1554/94)

Un homme, porteur du virus VIH a entretenu une relation avec une femme. Bien qu'il se savait porteur du virus, il a eu des rapports sexuels non protégés avec elle, et il a alors risqué de lui transmettre le virus. La Cour suprême a condamné l'homme pour coups et blessures volontaires graves et autres Infractions à 7 ans de prison ferme. La femme a obtenu une indemnité d'un montant de 30,000 couronnes pour *pretium doloris* et atteinte à l'intégrité personnelle. Dans le jugement du tribunal on a exprimé la difficulté de savoir ce qui constituait une souffrance psychique directe et ce qui constituait une souffrance pour atteinte portée à l'intégrité personnelle. Pour cette raison on n'a pas divisé l'indemnité totale dans des postes différents. Le Fonds a versé l'indemnité fixée par la juridiction. (Dnr 1247/95)

b) Cas des atteintes sexuelles

En ce qui concerne les Infractions sexuelles, l'Autorité détermine le montant pour chaque dommage individuellement. Cependant, pour arriver à une pratique homogène, elle fixe des montants de principe, comme pour les autres infractions. Le montant de l'indemnité en cas de viol est actuellement de 10.000 couronnes pour *pretium doloris* et 75.000 couronnes pour l'atteinte à l'intégrité personnelle.

En cas de tentative de viol, l'indemnité normalement admise est de moitié des sommes citées ci-dessus. En cas d'infraction sexuelle aggravée commise à l'encontre d'un enfant, les montants de principe sont de 30.000 couronnes pour *pretium doloris* et 75.000 couronnes pour l'atteinte à l'intégrité personnelle. Le fondement de cette pratique est un arrêt de la Cour suprême (MA 1992 s. 446).

Dans un arrêt de 1997 (NJA 1997 S. 514), la Cour suprême a décidé que le montant de principe des dommages intérêts pour atteinte à l'intégrité personnelle, d'un enfant qui a subi une infraction sexuelle aggravée est de 100.000 couronnes. Le montant le plus élevé admis en cas d'infraction sexuelle envers un enfant est de 200.000 couronnes.

Lorsque l'expertise médicale démontre que " le délai d'urgence " dépasse deux ans mais que l'on ne peut pas déterminer celui-ci plus précisément, on indemnise pour l'atteinte portée à l'intégrité personnelle avec 50.000 couronnes. Des infractions sexuelles envers des enfants ont souvent pour conséquence des perturbations psychiques permanentes. La victime est indemnisée pour celles-ci selon la pratique concernant l'invalidité partielle permanente.

La Commission de l'Autorité des victimes des infractions a fixé, rs de sa délibération en date du 8 juin 1999, le montant de principe de l'indemnité pour atteinte portée à l'intégrité personnelle en cas de viol. Dans les dossiers Dnr 1042/99 et Dnr 1604/99, elle a décidé que ce montant -de principe doit être de 75-000 couronnes. Elle a motivé sa décision comme suit:

" La Cour suprême a, durant l'année 1997, rendu quelques arrêts dans lesquels la cour a apprécié le montant d'une indemnité pour atteinte portée à l'intégrité personnelle en vertu de l kap 3 § de la loi sur la responsabilité civile. Dans un des cas, il s'agissait de déterminer l'indemnité en ces d'infractions sexuelles aggravées envers des enfants. Deux autres arrêts concernaient le vol à main armée et un arrêt la négligence aggravée dans la circulation et coups et blessures involontaires. Dans le premier arrêt, la Cour suprême dit que le montant normal des dommages intérêts lors d'une infraction sexuelle aggravée envers des enfants doit être de 100.000 couronnes. pour les vols à main armée. La Cour suprême a prononcé des indemnités d'un montant entre 35.000 couronnes et 50.000 couronnes. Dans le dernier arrêt il s'agissait d'un agent de police qui devait intervenir. Il était à côté de sa voiture avec la portière ouverte. L'autre personne l'a heurté d'une telle façon qu'il était pris comme dans un étau. La Cour suprême a décidé l'indemnité pour atteinte portée à son intégrité personnelle à 60.000 couronnes.

Une comparaison entre les différents niveaux de montant d'indemnité que la Cour suprême a déterminé durant l'année 1997 pour des infractions autres que sexuelles, montre que, selon l'avis de l'Autorité, le niveau du montant de principe d'indemnité en cas de viol est trop bas. Pour atteindre un équilibre raisonnable considérant les autres arrêts de la Cour suprême, l'indemnité de principe en cas de viol doit être augmentée à 75.000 couronnes.

Dans les affaires Dnr 1604/99 et Dnr 1042/99, les faits étaient les suivants. La femme est allée dans une discothèque où elle a rencontré un homme qu'elle a suivi pour une balade dans un parc. L'homme a forcé la femme à des rapports sexuels par violence et des menaces qui semblaient comporter pour elle un danger imminent. Le tribunal de Stockholm a condamné l'homme pour viol et l'a condamné à payer des dommages intérêts dont 50.000 couronnes pour l'atteinte portée à l'intégrité personnelle. La cour d'appel de Svea a confirmé le jugement.

La femme est allée dans un restaurant. A la fermeture du restaurant, ses amis étaient déjà partis et elle se sentait ivre. Quand une voiture s'est arrêtée à côté d'elle elle a demandé au conducteur s'il pouvait la ramener chez elle. Outre le conducteur, un homme, elle pensait voir une femme dans la voiture et elle pensait donc qu'il n'y avait rien à

craindre. Elle est montée dans la voiture et elle a été conduite à un endroit où ils sont descendus de la voiture et l'homme lui a offert de l'alcool. Elle était à une table avec l'homme qui lui a caressé les cheveux à plusieurs reprises. Ensuite elle ne se souvient de rien avant de se réveiller dans la voiture où l'homme lui a forcé, avec violence, d'avoir des rapports sexuels avec lui. La femme lui a dit d'arrêter et elle a essayé de l'en empêcher avec ses mains. L'homme s'est, à la même occasion, emparé des objets appartenant à la femme. La cour d'appel a condamné l'homme pour viol et vol aggravés et l'a condamné à payer des dommages intérêts pour une thérapie, *pretium doloris* et pour atteinte portée à l'intégrité personnelle, 50.000 couronnes.

L'Autorité a, dans les deux cas, déterminé l'indemnité pour l'atteinte portée à l'intégrité personnelle à 76.000 couronnes au lieu des 50,000 couronnes décidées par les cours d'appel.

4. Le *pretium doloris* (Dommage subi par ricochet)

Si une victime décède suite à une Infraction, et que ses proches en ont subi un dommage par ricochet, ce dommage donne lieu à réparation. Cependant le survivant n'est pas visé par une telle infraction et on ne peut donc pas admettre une indemnité sur le fondement d'atteinte à l'intégrité personnelle. Une indemnité admise sera fondée sur le prix de la douleur, *pretium doloris*.

Lorsque la possibilité de verser des indemnités pour atteinte portée à l'intégrité personnelle s'est ouverte par la modification de la loi en 1988, le Parlement s'est prononcé dans le sens que cette règle s'appliquerait également pour des dommages survenus avant l'entrée en vigueur de la loi le 1er juillet 1988, mais que les dossiers déjà examinés et clos ne seraient pas examinés à nouveau. (Rapport du ministère de la Justice (*Justifieutskottets betänkande 19871847:37*). L'Autorité estime que le même principe doit s'appliquer concernant l'indemnisation due à une personne qui a subi un dommage par ricochet, par le fait qu'un de ses proches a été tué lors d'une infraction volontaire, suivant ainsi l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour suprême (NJA 1993 I et II s. 41).

L'Autorité a, dans plusieurs cas, versé une indemnité pour dommage à la personne par ricochet aux proches même s'il ne s'agissait pas d'un homicide volontaire. Dans ces cas il s'agissait de coups et blessures graves et d'homicide involontaire aggravé. Quant aux dommages intérêts, ces infractions sont équivalentes à l'homicide volontaire. L'analyse de l'Autorité est fondée sur un arrêt de la Cour suprême du mois de juin 1996 (NJA 1996 s. 377).

La jurisprudence est stable quant à la question de savoir quels sont les proches qui ont droit à une telle indemnisation. Il s'agit sans aucun doute du conjoint, du concubin ou de la concubine, des parents, enfants, frères et sœurs résidant à la même adresse. D'autres proches peuvent recevoir une indemnisation si les circonstances l'exigent. La jurisprudence a admis une indemnisation aux petits-enfants, frères et sœurs n'habitant pas la même adresse, au (ou à la) fiancé(e), petit(e) ami(e) ” qui n'habitaient pas avec la personne décédée. Ce qui compte pour l'appréciation est, entre autres, la relation entre cette personne et la personne décédée.

Pour verser une telle indemnité à un proche de la victime décédée, Il faut en principe un certificat médical qui constate que le demandeur a subi un dommage personnel psychique suite à l'infraction envers la personne décédée. Dans plusieurs dossiers où Il ressortait clairement par d'autres preuves que le proche a subi des perturbations psychiques suite au décès, l'indemnisation est admise sans vraie exigence de documentation médicale,

Les tableaux d'indices émis par la Commission d'indemnisation des victimes des accidents et infractions de la circulation sont utilisés pour déterminer le montant de l'indemnisation pour *pretium doloris*. Dans la jurisprudence on peut cependant remarquer une tendance à uniformiser cette indemnité à un montant de 25.000 couronnes chaque fois, c'est-à-dire le même montant qui a été appliqué lors des arrêts de principe de la Cour suprême de 1993. Une indemnité de 25.000 couronnes a été versée même dans les cas où la juridiction a déterminé un montant plus élevé sans motivation particulière. Dans les cas où le proche survivant peut démontrer que le dommage persiste après l'expiration du " délai de la douleur " écoulé (le temps pour lequel une indemnité de 25.000 couronnes est admise), celui-ci peut obtenir une indemnité pour *pretium doloris* avec un montant plus élevé.

Ce que la Cour suprême a décidé dans l'affaire " Klippan-målet ". (NJA 1996 s. 509) est, selon l'avis de l'Autorité, un signe que la Cour n'accepte pas la tendance des tribunaux de déterminer des indemnités de plus en plus élevées pour un dommage par ricochet.

Conclusion

Chaque année, il y a plus d'un million de plaintes en Suède concernant des infractions. La plupart de ces plaintes n'ont pas de conséquences sérieuses en forme de dommage corporel grave ou des pertes économiques importantes pour la victime. Selon l'opinion dominante en Suède, une grande partie des victimes vivent néanmoins mal l'infraction et montrent dans un grand nombre de cas des réactions psychiques très fortes après avoir subi un dommage suite à une infraction. Même si l'infraction semble très dérisoire pour le reste du monde, elle reste très réelle pour la victime.

On considère que ce n'est pas possible de déterminer l'importance d'un dommage uniquement à partir des critères objectifs. La réaction de la victime doit être examinée en relation avec toute sa situation de vie.

L'Autorité des victimes d'infractions joue donc un rôle très important dans le cadre de l'indemnisation des victimes des infractions en Suède. Elle doit non seulement déterminer le montant de chaque indemnité, mais également élaborer une pratique qui s'appliquera parallèlement avec la jurisprudence de la Cour suprême en la matière. C'est en appliquant ces règles que l'Autorité peut garantir ce mécanisme de protection que constitue l'indemnisation des victimes des infractions.